

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/CONF.6/L.8
1er septembre 1955

FRANÇAIS
ORIGINAL : FRANÇAIS/ANGLAIS

PREMIER CONGRES DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE
PREVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Genève 22 août - 3 septembre 1955

Assemblée plénière

TRAVAIL PENITENTIAIRE

Recommandations adoptées par la Section II

Principes généraux

- I. Tous les détenus condamnés doivent être astreints au travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée médicalement. Le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme une peine additionnelle, mais comme un moyen de faciliter la réadaptation des détenus, de les préparer à exercer un métier, de leur inculquer de saines habitudes de travail et de prévenir l'oisiveté et le désordre. Les détenus qui ne peuvent pas être obligés légalement à travailler devraient néanmoins être autorisés et encouragés à le faire.
- II. L'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire. L'Etat a le devoir de veiller à ce que les détenus soient pourvus d'un emploi suffisant et approprié. Lorsque le travail ne peut être organisé par l'industrie privée ou par d'autres moyens, le système prévoyant l'écoulement par les soins de l'Etat des produits du travail pénitentiaire sur des marchés officiels obligatoires peut constituer une solution satisfaisante. Lorsqu'on profite des offres d'emploi faites par l'industrie libre, les précautions nécessaires doivent être prises afin que cet emploi ne donne pas lieu à l'exploitation du travail pénitentiaire dans l'intérêt de l'industrie privée.
- III. Le travail pénitentiaire doit être exécuté dans des conditions et dans une ambiance qui développent le goût du travail et l'intérêt qui y est apporté. La direction et l'organisation du travail pénitentiaire, aussi bien les activités industrielles que les activités agricoles, doivent se rapprocher autant que possible de celles du travail libre, de manière à rendre les détenus capables de s'adapter aux conditions de la vie économique normale.
- IV. Une attention particulière doit être accordée dans les programmes de travail pénitentiaire à la formation professionnelle des détenus qui sont à même de la recevoir avec profit, et plus spécialement à celle des jeunes détenus; cette formation doit être donnée conformément aux méthodes et aux

normes généralement en vigueur dans le pays, de manière à permettre aux détenus d'obtenir des qualifications égales à celles de personnes formées en dehors de l'établissement et d'acquérir, le cas échéant, un diplôme ou un certificat comme dans des conditions normales.

Les métiers doivent être assez variés pour pouvoir être adaptés aux exigences du marché du travail et au niveau d'éducation, aux aptitudes et au goût des détenus.

En dehors des heures de travail, les détenus doivent avoir la possibilité de se perfectionner dans le travail qu'ils effectuent déjà ou dans toute activité appropriée qui peut retenir leur intérêt, en suivant par exemple des cours théoriques ou pratiques.

V. Il est souhaitable que l'on fasse subir des épreuves d'orientation professionnelle aux détenus pour qui pareille procédure peut être appliquée utilement et de tenir compte des résultats de ces examens lors de l'affectation des détenus à un genre de travail particulier dans l'établissement.

Dans les limites compatibles avec une orientation professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaires, il doit être tenu compte des désirs des détenus lors du choix du travail qui leur convient le mieux. Ce travail doit être de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après leur libération.

Il convient de rechercher quels sont, du point de vue de la réadaptation des détenus, les genres de travaux qui sont les plus appropriés pour les prisons.

VI. Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus, en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à des conditions non moins favorables que celles que la loi accorde aux travailleurs libres. En outre, les détenus doivent, dans la plus large mesure possible, bénéficier du régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays.

VII. Les détenus doivent recevoir une rémunération équitable pour leur travail. Celle-ci doit au moins être telle que l'ardeur et l'intérêt pour le travail soient stimulés.

Il est souhaitable que la rémunération soit suffisante pour que les détenus soient en mesure d'aider leur famille, de veiller à leurs propres intérêts dans les limites autorisées et de constituer le pécule qui doit leur être remis lors de leur libération, dans les cas où cela semble indiqué, par l'intermédiaire d'autorités ou d'organismes appropriés.

VIII. En faisant des plans pour l'organisation du travail pénitentiaire, il convient de faire la plus grande place possible à l'utilisation des établissements ouverts, non seulement afin de disposer de la variété des occasions de travail qu'offrent de tels établissements, mais aussi pour permettre que le travail pénitentiaire puisse être effectué dans des conditions se rapprochant de celles du travail libre.

IX. Il convient d'envisager d'instituer, ou de développer, s'il existe déjà, un régime en vertu duquel des détenus choisis, particulièrement ceux qui sont condamnés à des peines de longue durée sont autorisés à quitter quotidiennement l'établissement, pendant les derniers mois qui précèdent leur libération, et à aller travailler pour le compte d'un employeur privé ou d'une entreprise publique, de préférence dans le métier auquel il était formé avant sa condamnation ou qu'il a appris pendant sa détention.

Convention concernant le travail forcé ou obligatoire

Le Congrès a pris note avec satisfaction du fait que l'Organisation internationale du travail a pris des mesures préliminaires en vue d'une révision de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire.

Dans toute révision de cette Convention, et en particulier de son article 2, paragraphe 2, le Congrès exprime l'avis qu'il serait désirable d'exclure de la définition du travail forcé l'emploi de certains détenus en dehors de la prison, sous des auspices privés et dans les conditions normales du travail libre, ce mode de faire étant un élément essentiel d'une politique pénale rationnelle.

Questions dont il y aurait lieu de poursuivre l'étude

Le Congrès recommande que l'examen des questions suivantes soit poursuivi, notamment par les groupes consultatifs régionaux :

- a) l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale; à cet égard, il serait souhaitable d'obtenir la collaboration de personnes extérieures à l'administration pénitentiaire, notamment d'économistes et de représentants de groupements ouvriers et patronaux;
 - b) les méthodes de rémunération, en particulier le principe selon lequel les détenus devraient recevoir pour leur travail une rémunération basée sur le salaire normal payé sur le marché du travail libre. Les avantages et les inconvénients de cette méthode doivent faire l'objet d'un examen approfondi;
 - c) la mise au point de programmes de travail pénitentiaire répondant aux besoins de catégories particulières de délinquants, notamment les délinquants appartenant aux professions libérales, les anormaux mentaux et les délinquants qui montrent de la répugnance au travail;
 - d) les problèmes particuliers que posent les programmes de travail visant les personnes en détention préventive.
-



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.